



## Statuts et règlements de l'Association régionale de Pickleball de Laval

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1er : Nom et incorporation

La présente Association, connue et désignée sous le nom de l' « **Association régionale de pickleball de Laval** » (ci-après nommée « ARPL ») est incorporée comme organisme à but non lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec), en date du 12 décembre 2014 sous le numéro matricule 1170579115

#### Article 2 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi à Laval, à l'adresse civique suivante:

6573 place Desparois  
Laval H7L 4V5

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'administration.

#### Article 3 : Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

#### Article 4 : Objet

- Favoriser le développement du pickleball et regrouper les clubs de pickleball existant dans la région de Laval
- Organiser et régir les activités de Pickleball à Laval en collaboration avec la Fédération québécoise de pickleball;
- Promouvoir l'esprit sportif



- Fournir aux entraîneurs et aux membres la formation nécessaire à la pratique sécuritaire du sport;
- Promouvoir le développement de l'activité physique, la socialisation et le loisir dans la population lavalloise de façon à contribuer au maintien de la santé.
- Appliquer la réglementation de la Fédération québécoise de Pickleball;
- Permettre à toute personne de participer à cette activité, et ce, sans égard à la race, au sexe, à la langue, à la religion ou tout autres formes de discrimination

## **LES MEMBRES**

### **Article 5 : Catégories**

- a) Membre actifs : Les clubs reconnus par le conseil d'administration de l'association, représentés par une personne désigné avec voix consultative,
- b) Membres associatifs : Les organisations régionales actives sur le territoire de l'association, représentées par une personne désignée avec voix consultative,
- c) Membres individuels : Les individus domiciliés sur le territoire de la région qui sont intéressés aux activités de l'association et qui ont acquitté la cotisation fixée ont droit de vote.
- d) Membres honoraires : Les individus que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus, ils assistent aux assemblées générales avec voix consultatives.

### **Article 6 : Renonciation**

Un membre peut renoncer à son statut, en tout temps, mais ne peut se voir rembourser la somme déboursée initialement. Toute renonciation d'un membre



actif ou associé doit être envoyée par écrit au siège social de la corporation. Elle devient effective à la date de sa réception.

### **Article 7 : Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre de la corporation qui ne se conforme pas aux règlements généraux et au code d'éthique de l'association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'association.

Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser l'organisme ou l'individu concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui permettre de se faire entendre.

### **Article 8 : Cotisation**

La cotisation des membres est établie par le conseil d'administration et est payable annuellement à la date fixée par ce dernier.

## **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article 9 : Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, qui ont le droit de vote durant l'assemblée générale

### **Article 10 : Quorum**

Les délégués présents à l'ouverture d'une assemblée des membres forment quorum.

### **Article 11 : Vote**

Chaque délégué a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le



tiers des délégués présents ayant droit de vote. Le Président a droit à un second vote en cas d'égalité des voix.

### **Article 12 : Assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier de la corporation à l'endroit et à la date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation envoyé par lettre ordinaire ou par courriel aux membres de l'association est de quinze (15) jours.

L'Assemblée devra se dérouler de la façon suivante

0. Vérification des présences et constatation de la régularité de la convocation

1. Ouverture de l'assemblée

2. Élection du président et du secrétaire d'assemblée

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'ARPL précédente

5. Rapport du conseil d'administration

Rapport du président

6. Rapport des dirigeants

Rapport du directeur général

Rapport du directeur technique

7. Communications diverses, si applicables

8. Démissions, si applicables

9. Dépôt et adoption des états financiers

10. Amendements aux Statuts et Règlements généraux, si applicables

11. Élection du président et du secrétaire d'élection

12. Élection du Conseil d'administration

13. Divers

14. Clôture de l'assemblée

### **Article 13 : Assemblée générale spéciale**

L'assemblée générale spéciale est convoquée sur demande du président ou du tiers des membres actifs, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit alors faire mention des sujets de l'assemblée, est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel dans les dix (10) jours.



#### **Article 14 : Pouvoirs**

- Élire les administrateurs de la corporation;
- Nommer le vérificateur de la corporation;
- Adopter les états financiers de la corporation;
- Ratifier les règlements généraux de la corporation;
- Se prononcer sur les politiques et orientations générales de la corporation.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 15 : Composition**

Le conseil d'administration de l'ARPL est composé de cinq (5) administrateurs soit :

- Le président;
- Le vice-président;
- Le directeur;
- Le trésorier;
- Le secrétaire;

#### **Article 16 : Durée des mandats**

Le président, le trésorier et le directeur seront élus aux années paires et auront un mandat de deux années se terminant le 30 juin deux ans après leur élection. Le vice-président, et le secrétaire seront élus aux années impaires et auront un mandat de deux années se terminant le 30 juin deux ans après leur élection



### **Article 17 : Quorum**

Le quorum est de trois administrateurs élus et nommés.

### **Article 18 : Absences**

Si une absence prolongée survient parmi les administrateurs élus, il revient au conseil d'administration de désigner une autre personne pour combler cette absence. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute absence, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Un administrateur élu ou nommé ne pouvant se présenter sans motif valable à trois (3) rencontres régulières consécutives au cours d'un même mandat sera automatiquement démis de ses fonctions.

### **Article 19 : Assemblée**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) membres. L'avis de convocation adressé par lettre ordinaire ou par courriel est de sept (7) jours francs et le quorum est de trois (3) personnes

### **Article 20 : Avis de convocation**

L'avis de convocation est envoyé par lettre ordinaire ou par courriel dans les dix (10) jours.

### **Article 21 : Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Décède, devient insolvable ou interdit;
- Perd sa qualité de membre tel que décrit à l'Article 7 du présent règlement

### **Article 22 : Rémunération**



Les administrateurs ont le droit d'être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 23 : Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration**

Le conseil administre les affaires de l'Association et en exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi des compagnies, lui sont expressément réservés.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les statuts et règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'Association. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel, et/ou celui de l'Association.

## **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24 : Année financière**

L'année financière de l'Association commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

**Article 25 : Vérificateur**

Le vérificateur de la corporation est nommé chaque année à l'assemblée générale annuelle.

**Article 26 : Liquidation**

En cas de liquidation de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs œuvres de charité reconnues au Québec



**Adoptés par les administrateurs lors d'une réunion du conseil**

**d'administration tenue ce                      de l'an deux mille quinze et ratifiés par**

**les membres lors de l'assemblée générale annuelle le                      2015.**

(Signé)  
**Président**

(Signé)  
**Le Secrétaire**